

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 13 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

GIMIVAL

452 avenue Jean Jaurès
01400 CHÂTILLON-SUR-CHALARONNE

Références : 20251006-RAP-S23-1
Code AIOT : 0100301107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juin 2025 dans l'établissement GIMIVAL implanté 452 avenue Jean Jaurès, 01400 CHÂTILLON-SUR-CHALARONNE. L'inspection a été annoncée le 23 mai 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une opération départementale de contrôle des installations mettant en œuvre des fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIMIVAL
- 452 avenue Jean Jaurès, 01400 CHÂTILLON-SUR-CHALARONNE
- Code AIOT : 0100301107
- Régime : inconnu
- Statut Seveso : inconnu
- Statut IED : inconnu

L'établissement visité est le magasin «Intermarché» de Châtillon-sur-Chalaronne.

Au jour de l'inspection, cet établissement implanté au 452 avenue Jean Jaurès est inconnu de l'inspection des installations classées. La visite du site a permis de constater la présence d'une station de distribution de carburants.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Équipement sous pression
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 511-9 et son annexe	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3 (annexe 1)
3	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 01/01/2001, article R.543-78
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe 1, §1.1.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site « Intermarché » inspecté dans le cadre d'une opération départementale de contrôle des installations mettant en œuvre des fluides frigorigènes fluorés, n'utilise pas de fluides de ce type dans ses installations.

Au jour de l'inspection, le site visité est inconnu de l'inspection des installations classées (site non déclaré) or il a été constaté sur site la présence d'une installation stockage et de distribution de carburants. Ces installations sont potentiellement des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration.

L'exploitant doit, sous un délai maximal de 15 jours, vérifier la situation administrative de ses installations, en informer l'inspection des installations classées et, au besoin, régulariser la situation administrative de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Produits chimiques, Classement au titre de la rubrique 1185
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) :</p> <p>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ;</p> <p>Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de l'enseigne « Intermarché » de Châtillon-sur-Chalaronne, dans le cadre d'une opération départementale de contrôle des installations mettant en œuvre des fluides frigorigènes fluorés.</p> <p>Au jour de l'inspection, ce site est inconnu de l'inspection des installations classées.</p> <p>Concernant le classement au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, le site inspecté a fait l'objet en 2017 de transformations pour remplacer la totalité du système de réfrigération par un équipement utilisant du gaz CO₂.</p> <p>Cette centrale de réfrigération au CO₂ génère l'ensemble des besoins en froid du site, c'est-à-dire le froid positif (de + 18 °C à 0 °C) et le froid négatif (de 0 °C à - 18 °C).</p> <p>Le CO₂ n'étant pas listé à l'annexe I du règlement (UE) N° 573/2024 relatif aux gaz à effet de serre</p>

fluorés, ce gaz n'est donc pas considéré par la législation en tant que gaz à effet de serre fluoré. Au jour de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que le site ne dispose d'aucun équipement frigorifique ou climatique de capacité unitaire supérieure à 2 kg ni de système d'extinction contenant des fluides frigorigènes fluorés. De ce fait le site GIMIVAL / Intermarché de Châtillon-sur-Chalaronne n'est pas soumis à la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées

Concernant la situation administrative du site, l'établissement « Intermarché » situé au **452** avenue Jean Jaurès - 01400 CHÂTILLON-SUR-CHALARONNE est inconnu des services de l'inspection des installations classées.

La présence d'une station de distribution de carburants a été constatée lors de l'inspection. L'inspection des installations classées demande à GIMIVAL de vérifier si ses installations sises **452** avenue Jean Jaurès - 01400 CHÂTILLON-SUR-CHALARONNE sont classées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'en informer l'inspection des installations classées et, au besoin, de régulariser la situation administrative de ses installations sous un délai de 15 jours.

En outre, la société GIMIVAL est connue de l'inspection des installations classées pour être l'exploitant d'installations classées soumises à déclaration situées au **267** avenue Jean Jaurès - 01400 CHÂTILLON-SUR-CHALARONNE. Les constats réalisés sur site ont permis de constater que ces installations n'existent plus à ce jour. Elles n'ont pas fait l'objet des procédures de cessation d'activités imposées par le code de l'environnement.

La société GIMIVAL doit donc procéder aux démarches administratives induites par la cessation des activités exploitées au **267** avenue Jean Jaurès - 01400 CHÂTILLON-SUR-CHALARONNE sous un délai maximal d'un mois.

Demandes de l'inspection des installations classées :

La société GIMIVAL vérifie si ses installations sises **452** avenue Jean Jaurès - 01400 CHÂTILLON-SUR-CHALARONNE sont classées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en informe l'inspection des installations classées et, au besoin, régularise la situation administrative de ses installations sous un délai de 15 jours.

La société GIMIVAL procède aux démarches administratives induites par la cessation des activités anciennement exploitées au **267** avenue Jean Jaurès - 01400 CHÂTILLON-SUR-CHALARONNE sous un délai maximal d'un mois.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans les délais impartis, un arrêté de mise en demeure pourra être proposé à l'autorité préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délais : 15 jours et 1 mois

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3 (annexe 1)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018). Annexe 1 : Point 3.2 : étiquetage des équipements contenant des fluides. Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : état des stocks de fluides : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Au jour de l'inspection, le site visité ne fabrique pas, n'emploie pas et ne stocke pas de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ni de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. De ce fait le site n'est pas soumis à la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler concernant ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.
Constats : Les interventions sur les circuits de fluides frigorigènes des installations du site sont effectuées par un opérateur de la société SOFI RHÔNE-ALPES disposant d'une attestation de capacité portant le numéro 40228 pour l'activité «froid et climatisation». L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler concernant ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe 1, §1.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Si l'installation est soumise à déclaration (plus de 300 kg de fluides) au titre de la 1185.2 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Au jour de l'inspection, le site ne dispose d'aucun équipement clos en exploitation, ni frigorifique, ni d'extinction, employant des gaz à effet de serre fluorés. De ce fait le site n'est pas soumis à la rubrique 1185.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce point de contrôle est sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite